

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2017

- Convocation en date du 04 décembre 2017 -

sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Secrétaire de séance : Madame Caroline PFISTER

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, Mme GROSJEAN Anne, M. GALLOIS Jean-Paul, Mme BRECKLE Martine, Mme PFISTER Caroline, M. REBITZER René, Mme CORTIULA Lisbeth, M. DECKERT Marc, Adjoint.
M. WELLER Charles, M. ROPP André, M. WEISS Guy Michel, Mme DECKERT Patricia, M. STRZELCZYK Gilles, Mme KELHETTER PION Danièle, Mme SAOULIAK Stéphanie, M. BERNARD Raymond, Mme DESSEREE Martine, Mme HAGELBERGER – GUG Eléonore, Mme SARREMEJEAN Annie, M. GASS Sébastien.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mme DIETRICH Germaine qui a donné procuration à Mme HAGELBERGER-GUG Eléonore.
M. SCHULTHEISS Patrick qui a donné procuration à Mme GROSJEAN Anne.
M. ZUCKSCHWERT Patrice qui a donné procuration à M. BERNARD Raymond.
Mme SPINELLA Annie, M. UTTER Christophe, Mme MELENDEZ Céline, M. DEMIR Omer, Mme BOUTY Elodie et M. STECK Martial qui n'ont pas donné procuration.

-
- ♣ Madame Caroline PFISTER a été désignée comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.
 - ♣ Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.
 - ♣ L'ordre du jour de la séance a été adopté à l'unanimité.
 - ♣ Rapport des délégations permanentes :
 - Le marché de travaux d'aménagement d'un parking aux abords du cimetière mixte a été attribué à l'entreprise EUROVIA pour un budget de 24 542,00 € HT.
 - Le renouvellement des serveurs informatiques, des systèmes de sauvegarde et amélioration du réseau a été confié à la société ENTELA pour un marché de 17 003,55 € HT.
 - La rénovation des enrobés de la rue du Cardinal Rohan a été réalisée par la société EUROVIA qui était en charge du chantier de renouvellement des conduites du réseau d'eau sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes. La commune a profité des tranchées pour reprendre le réseau d'éclairage public en remplaçant les câbles souterrains, en repositionnant et en remplaçant les candélabres. Le chantier de la Communauté de communes prévoyait les reprises d'enrobés au droit des tranchées. Cependant, l'état général de l'ensemble de la voirie étant vétuste, la commune a pu profiter de la présence du chantier pour obtenir une offre compétitive à 25 000 € HT pour le remplacement complet de l'enrobé de la rue permettant ainsi une rénovation pérenne de cette voirie.

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

N° 51/17 : SYNDICAT MIXTE DE HASLACH – ADHESION DE LA COMMUNE DE WESTHOFFEN ET ADAPTATION DES NOUVEAUX STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant création du Syndicat Mixte de Haslach et les statuts initiaux annexés à cet arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat en vue, notamment, de supprimer les frais de gestion pour les membres dont la superficie de forêt soumise au régime forestier est inférieure à 40 ha,

Vu la délibération du 10 octobre 2017 par laquelle la Commune de Westhoffen a demandé son adhésion au Syndicat Mixte de Haslach et a approuvé les statuts de ce Syndicat,

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de modifier les statuts afin de tenir compte de cette adhésion,

Considérant qu'il paraît par ailleurs utile d'actualiser les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Haslach a accepté l'adhésion de la Commune de Westhoffen et adopté les nouveaux statuts,

Vu les statuts modifiés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

ACCEPTE l'adhésion de la Commune de Westhoffen au Syndicat Mixte de Haslach à la date de l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre, avec reprise du personnel forestier,

ADOPTE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Haslach annexés à la présente délibération.

**N° 52/17 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG –
RAPPORT D'ACTIVITE 2016**

Considérant que la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig présente aux conseils municipaux des communes membres le rapport annuel d'activité 2016 qui a été transmis en annexe de la convocation,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE le rapport annuel d'activités 2016 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim.

N° 53/17 : FORET COMMUNALE – ETAT PREVISIONNEL DES COUPES 2018 – PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX 2018

Considérant le projet d'état prévisionnel des coupes et le programme de travaux d'exploitation 2018 présentés par l'ONF ;

Considérant le programme de travaux patrimoniaux pour l'exercice 2018 présenté par l'ONF, sur lequel il a été décidé de ne pas réaliser les travaux de mise en place de clôture (14 000 € HT soit 15 820,00 € HT incluant les honoraires d'assistance technique) ;

Considérant les propositions de prestations d'encadrement des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour l'exercice présentés par l'ONF,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE l'état prévisionnel des coupes, le programme de travaux d'exploitation 2018, le programme de travaux patrimoniaux et la proposition de prestation d'encadrement concernant la forêt communale pour l'exercice 2018 conformément aux documents joints en annexe.

N° 54/17 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BUDGET VILLE

Considérant la délibération 40/17 du 9 juin 2017 portant sur la signature de la convention de partenariat avec le Pays Bruche-Mossig-Piémont pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre notamment du « Plan lumière »,

Considérant que ce dispositif permet un subventionnement de l'ordre de 77% du montant des dépenses éligibles au « Plan lumière » dans la limite de 60 000€,

Considérant qu'au vu du dossier technique approuvé par le Pays Bruche-Mossig-Piémont dans le cadre dudit dispositif, le montant de la dépense s'élève à 94 000€ TTC,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ce montant de 94 000 € dans le budget au moyen des affectations suivantes :

- 60 000 € de crédits nouveaux en dépenses et en recettes, qui seront couverts par la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie versée par le Pays Bruche-Mossig-Piémont,
- 34 000 € par virement de crédits disponibles au sein du chapitre 21.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de constater la recette supplémentaire en section d'investissement :

Chapitre 13 « subventions d'investissement »	+ 60 000,00
Article 1328 autres	

ET d'équilibrer la section d'investissement en procédant à l'inscription d'une dépense supplémentaire :

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » Article 2152 installations de voirie	+ 60 000,00
---	-------------

DE PROCEDER à un virement de crédits au sein du chapitre 21 :

Chapitre 21 « immobilisations corporelles »	0,00
article 21318 autres bâtiments publics	- 34 000,00
article 2152 installations de voirie	+ 34 000,00

N° 55/17 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Considérant l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette possibilité est communément utilisée par les collectivités afin d'engager certaines dépenses d'investissement, d'entretien ou de réparation avant le vote du budget primitif,

Considérant qu'en 2017, les crédits de dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget Principal représentent 1 450 302 € (hors décision modificative adoptée lors du présent conseil) et que, par conséquent, l'ouverture de crédits peut donc être effectuée à concurrence de 1 450 302 € x 25 % soit 362 575 € au maximum pour les opérations dont l'engagement serait préalable au vote du budget 2018,

Considérant qu'en 2017, les crédits de dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget annexe Brasserie représentent 153 829 € et que, par conséquent, l'ouverture de crédits peut donc être effectuée à concurrence de 153 829 € x 25 % soit 38 457 € au maximum pour les opérations dont l'engagement serait préalable au vote du budget 2018,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants au niveau du Budget Principal Ville (*Montant global des autorisations : 265 000 €*) :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 10 000 €

Article 2031 : frais d'études : 5 000 €

Article 2051 : concession et droits similaires : 5 000 €

Ce montant est inscrit afin de permettre, l'acquisition de mises à jour ou de nouveaux logiciels en cas de nécessité.

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 245 000 €

Articles 2113/2118 : terrains : 15.000 €

Ce crédit doit permettre l'acquisition de terrains dans le cadre des opérations d'aménagement urbaines.

Articles 21311/21312/21318 : constructions : 130.000 €

En vue de la réalisation de travaux de rénovation dans les différents bâtiments municipaux.

Articles 2151/2152 : installations, matériels et outillages techniques (voirie) : 50.000 €

En vue de la réalisation des travaux de réseaux et d'installations de voirie.

Articles 2182/2183/2184/2188 : autres immobilisations corporelles : 50.000 €

Ce montant est inscrit afin de permettre, l'acquisition de nouveaux matériels en cas de nécessité. (Informatique, mobilier, véhicules et divers matériels, etc.).

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : 10 000 €

Ce montant est inscrit afin de permettre, en cas de nécessité, de prendre en charge d'éventuels travaux réalisés par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig pour le compte de la collectivité.

AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants au niveau du Budget Annexe Brasserie (Montant global des autorisations : 22 000 €) :

Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées : 2 000 €

Article 165 : Dépôts et cautionnements reçus

Ce montant est inscrit afin de permettre, en cas de nécessité, de rembourser les cautions versées par les entreprises en cas de sortie des locaux de la Brasserie.

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 20 000 €

Ces crédits sont inscrits pour faire face à d'éventuelles dépenses qui devraient être réalisées avant le vote du budget, que ce soit au niveau de l'acquisition de nouveaux matériels ou de travaux sur le bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à tout engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits précités.

N° 56/17 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ET DU SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE LA PETITE ENFANCE POUR L'EXERCICE 2018

Considérant les délibérations successives renouvelant la convention de subventionnement entre la Ville de Mutzig et l'Association de la Petite Enfance de Mutzig dans le cadre de la gestion de l'organisation de la crèche multi-accueil et du service périscolaire des 3 à 6 ans ;

Considérant que l'évolution de la situation financière de l'association est conforme aux prévisions et qu'elle présente désormais des perspectives pérennes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE de renouveler la convention de subventionnement pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 et d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement pour cette période de 85 000 €, qui sera versée en 3 tranches selon les modalités précisées dans la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement avec l'Association de la Petite Enfance de Mutzig.

N° 57/17 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS

Considérant la demande d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2017 déposée tardivement par l'Amicale de la Maison de Retraite Marquaire de Mutzig ;

Considérant la demande d'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une exposition sollicitée par la Société Ornithologique de Mutzig ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au titre de 2017 d'un montant de 300 € à l'Amicale de la Maison de Retraite Marquaire.

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 90 € à la Société Ornithologique de Mutzig.

N° 58/17 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OFFICE DU TOURISME DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG A LA REALISATION DES PANNEAUX DU SENTIER BOTANIQUE DE MUTZIG

Considérant que l'Office du Tourisme de la région de Molsheim-Mutzig a validé une participation à hauteur de 1 125 € au financement des panneaux d'information du circuit pédestre « Sentier Botanique » à Mutzig ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPOUVE la participation financière à hauteur de 1 125 € de la part de l'Office du Tourisme de la région de Molsheim-Mutzig dans le cadre de la mise en place de panneaux d'information du circuit pédestre « Sentier Botanique ».

N° 59/17 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Considérant que la ville de Mutzig est engagée dans une démarche d'amélioration des conditions de travail de son personnel et de prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, conformément à la réglementation, la commune a programmé la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux qui associera largement les élus, les personnels, le CHSCT, les partenaires sociaux et les assistants de prévention ;

Considérant que le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de la collectivité, et pour partie avec le recours de la société CEGAPE, retenue par le Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à la mission de réalisation du diagnostic des risques psychosociaux, du plan de prévention et de la mise à jour du Document Unique avec les risques psychosociaux. Le psychologue du travail du Centre de

Gestion de la FPT du Bas-Rhin intervenant également dans la démarche pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place ;

Considérant que le Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention afin de permettre aux collectivités engagées dans la démarche d'obtenir une subvention pour la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et du plan de prévention.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), ayant pour vocation d'encourager et accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail, fixe des conditions importantes au financement :

- Présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social
- Décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques psychosociaux
- Veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet par les personnels municipaux spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Considérant qu'il y a lieu que le conseil municipal prenne une délibération afin de solliciter une subvention auprès du FNP de la CNRACL.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de s'engager dans une démarche globale de prévention des risques psychosociaux (RPS) basée sur la réalisation du diagnostic et d'un plan de prévention assorti d'un plan d'actions effectif,

DECIDE de s'engager à la mise en oeuvre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention,

AUTORISE la présentation auprès du Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) d'un dossier de demande de subvention pour le projet d'évaluation des risques psychosociaux et du plan de prévention,

AUTORISE la ville de Mutzig à percevoir une subvention pour le projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

N° 60/17 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS DE POSTES / OUVERTURE DE POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017 relatif à la suppression de postes,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que les propositions de promotion interne sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion de la Fonction publique du Bas-Rhin qui vérifie que les agents promouvables remplissent les conditions réglementaires ainsi que le cas échéant le positionnement sur liste de promotion pour les grades soumis à des quotas ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 27 novembre 2017 sur les propositions de promotion interne pour deux agents ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de créer 2 postes d'agent de maîtrise territorial pour permettre la promotion interne de ces deux agents ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de supprimer les emplois listés dans le tableau ci-dessous, en raison de leur vacance suite à l'avancement de grade de certains agents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DECIDE de créer 2 emplois permanents listés dans le tableau ci-dessous, en vue de la nomination d'agents par promotion interne ;

<u>Postes à créer</u>			
Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
FILIERE TECHNIQUE			
2	Agent de maîtrise territorial	C	TC

DECIDE de supprimer les emplois listés dans le tableau ci-dessous, en raison de leur vacance suite à l'avancement de grade de certains agents :

<u>Postes à supprimer</u>			
Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE			
1	Adjoint administratif territorial	C	TC
1	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC

DECIDE d'adopter le tableau des emplois mis à jour qui prendra effet à compter de ce jour,

			Emplois budgétaires			Effectifs pourvus en ETP		
Nbre de postes	Dénomination du grade au 01/01/2017	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non titulaire	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Emploi fonctionnel de directeur général des services (communes entre 2000 at 10000 habitants)	A	1		1			0
1	Attaché Principal	A	1		1	1		1
1	Attaché	A	1		1	1		1
3	Rédacteur principal 1ère classe	B	3		3	3		3
2	Rédacteur	B	1	1 (17,5/35)	2	1,5		1,5
2	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	C	2		2	1		1
2	Adjoint administratif territorial principal 2e classe	C	3		3	0,89		0,89
1	Adjoint administratif territorial	C	2		2	1		1
FILIERE TECHNIQUE								
1	Ingénieur principal	A	1		1	1		1
1	Technicien	B	1		1	1		1
5	Agent de maîtrise principal	C	5		5	5		5
2	Agent de maîtrise territorial	C	2		2	0		0
3	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3		3	2	1	3
4	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4		4	2		2
14	Adjoint technique territorial	C	11	2 (17,5/35-20/35)	13	11,57		11,57
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
9	ATSEM principal 2ème classe	C		9 (33/35)	9	7,54		7,54
FILIERE CULTURELLE								
1	Professeur Enseignement Artistique hors classe	A	1		1	1		1
1	Assistant de conservation principal 2ème classe	B	1		1	1		1
1	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	C	1		1	1		1
3	Adjoint territorial du patrimoine	C	3		3	3		3

FILIERE ANIMATION								
7	Adjoint territorial d'animation	C	3	3(30/35) / 1(33/35)	7		4.65	4.65
FILIERE POLICE								
1	Brigadier-chef principal	C	1		1	1		1
2	Brigadier	C	2		2	2		2

CONTRATS AIDES DE DROIT PRIVE /Emplois d'Avenir								
7			6	1 (28/35)	7		0	0
26				26			24	24

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville de Mutzig, chapitre 012.

N° 61/17 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

Catégorie A :

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**,

Catégorie B

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application, aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**,

Catégorie C

- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux d'animation**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM**,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**,
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux**,
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux**,

Vu les délibérations du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Mutzig :

- n° 123/02 du 8 novembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,
- n° 58/05 du 28 septembre 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire,
- n° 68/10 du 30 novembre 2010 portant modification des taux de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale,
- n°11/11 du 24 février 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables, ou celles concernant les cadres d'emploi réglementairement non inclus dans le dispositif (filrière police).

1) BENEFCIAIRES :

Le RIFSEEP pourra être versé, compte tenu des dispositions en vigueur aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint territoriaux d'animation,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux.

Les autres cadres d'emploi étant en attente de publication des textes.

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) L'IFSE : PART FONCTIONNELLE :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables dont l'IHTS notamment (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, versement d'1/30^{ème} de la prime par jour d'absence,
- entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.75$,
- entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.50$,
- à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.25$.

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : *(voir annexe 1, grille de cotation des postes)*

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissances requises
 - o Technicité / niveau de difficultés
 - o Champs d'application
 - o Diplôme
 - o Certification / habilitation
 - o Autonomie
 - o Influence sur la motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Contact avec les publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance / déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Contraintes d'échéances
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

- De la valorisation contextuelle ;
 - o Gestion de projets
 - o Tutorat
 - o Référent formateur
 - o Assistant de prévention
 - o Régisseur de recettes, d'avances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)

• **Catégorie A**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
A1	<i>Directeur Général des services</i>	Attaché	36 210 €	36 210 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché	32 130 €	32 130 €

• **Catégorie B**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	<i>Responsable encadrant d'un service</i>	<i>A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés</i>	17 480 €	17 480 €
B2	<i>Chargé de fonctions administratives ou techniques complexes et ou spécialisées</i>	Rédacteur	16 015 €	16 015 €

• **Catégorie C**

Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	11 340 €	11 340 €
C2	<i>Agent spécialisé</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	10 800 €	10 800 €
C3	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	10 260 €	

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

c. L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (*voir annexe 1, grille de cotation des postes*) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines transposable dans les fonctions ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

3) LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être attribué aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera individuellement de l'attribution ou non du CIA par arrêté. Le versement sera déterminé en application des critères définis ci-dessous (cf. paragraphe b) auxquels s'appliquent un coefficient qui peut être compris entre 0 et 100% (cf. annexe 2).

Le montant de ce complément ne pourra pas dépasser 40% du montant total du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, franchise de décote et versement d'1/30^{ème} de la prime par jour d'absence,
- entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de 1/30^{ème} x 0.75,
- entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30^{ème} x 0.50,
- à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30^{ème} x 0.25,

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Détermination des critères de versement :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : *(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)*

• Catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	Directeur Général des services	Attaché	6 390 €	6 390 €
A2	Responsable d'un service avec encadrement	Attaché	5 670 €	5 670 €

• **Catégorie B**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	<i>Responsable encadrant d'un service</i>	<i>A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés</i>	2 380 €	2 380 €
B2	<i>Chargé de fonctions administratives complexes et ou spécialisées</i>	Rédacteur	2 185 €	2 185 €

• **Catégorie C**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
C1	<i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Agent spécialisé</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	1 200 €	1 200 €
C3	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	1 140 €	/

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé, antérieurement au déploiement du RIFSEEP, au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.
Rappel : les modalités de modulation sont décrites dans le paragraphe 3 CIA.

5. DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

PRECISE que les montants maximums annuels sont indexés sur les plafonds réglementaires et évolueront dans les mêmes conditions ;

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire ;

PRECISE que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées ;

PRECISE que le versement des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), cumulable avec le RIFSEEP, est maintenu, pour les cadres d'emplois éligibles, dans la limite de 25 heures par mois par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de la publication des textes intégrant les cadres d'emplois dans le dispositif du RIFSEEP.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

N° 62/17 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR LES GRADES NON CONCERNES A CE JOUR PAR LE RIFSEEP

Vu la délibération N° 123/02 du 8 novembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal de portée générale et notamment du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques;

Vu la délibération N° 58/05 du 28 septembre 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des techniciens supérieurs principaux ;

Vu la délibération N° 68/10 du 30 novembre 2010 portant modification des taux de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale ;

Vu la délibération N° 11/11 du 24 février 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du nouveau cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Vu la délibération N° 46/12 du 19 juin 2012 portant création d'un poste d'ingénieur territorial et fixation du régime indemnitaire applicable à ce grade ;

Vu les dispositions réglementaires régissant le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des professeurs d'enseignement artistique, des techniciens territoriaux, des ingénieurs territoriaux et de la filière police municipale ;

Considérant la délibération N° 61/17 du 12 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;

Considérant que les décrets d'application du RIFSEEP de certains cadres d'emploi n'ont pas encore été publiés et que ces derniers seront progressivement intégrés au dispositif du RIFSEEP ;

Considérant que la filière police municipale est réglementairement exclue du dispositif du RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la modulation du versement des primes en fonction du temps de présence effectif des agents, aux cadres d'emploi non compris dans le dispositif du RIFSEEP ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de maintenir, à titre transitoire, l'application des régimes indemnitaires applicables aux cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des professeurs d'enseignement artistique, des techniciens territoriaux, des ingénieurs territoriaux dans les conditions antérieurement fixées par le conseil municipal ;

DECIDE de maintenir l'application du régime indemnitaire de la filière police municipale tel que décrit ci-dessous :

Indemnité spéciale mensuelle de fonction :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction. Les taux maximums applicables au montant du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension des agents concernés sont fixés comme suit :

Brigadier chef principal : taux maximal 20 %

Brigadier : taux maximal 19 %

L'autorité territoriale pourra moduler le taux d'attribution individuel en fonction de la manière de servir de l'agent et des responsabilités qu'il exerce.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Les IHTS sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale. Le nombre d'heures accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Indemnité d'administration et de technicité :

Les IAT peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380. Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Cette indemnité visera de manière générale, en vertu du niveau des fonctions réellement exercés par l'agent, à rémunérer la manière de servir et la valeur professionnelle des agents.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions, du poste occupé et de ses responsabilités, de l'investissement personnel, des sujétions particulières.

Le montant moyen est défini par application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Par ailleurs, l'IAT n'ouvrira à aucun droit acquis : elle pourra être modulée, réduite, ou suspendue par l'autorité territoriale en fonction de l'appréciation des critères d'attribution individuelle et dans les conditions que déterminera l'autorité territoriale.

DECIDE d'appliquer à l'ensemble du régime indemnitaire des cadres d'emplois susnommés (assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, professeurs d'enseignement artistique, techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux et filière police municipale) le principe de la modulation selon le temps de présence dans les conditions suivantes :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30ème du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1er au 30ème jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, versement d'1/30ème de la prime par jour d'absence,
- entre le 31ème jour et le 60ème jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de prime versé par jour sera de 1/30ème x 0.75,
- entre le 61ème jour et le 90ème jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de prime versé sera de 1/30ème x 0.50,
- à partir du 91ème jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de prime versé sera de 1/30ème x 0.25.

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

Après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

PRECISE que l'ensemble des dispositions susmentionnées est applicable à compter du 01/01/2018.

N° 63/17 : MISE A JOUR DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT PREVOYANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion FPT du Bas-Rhin en date du 27 septembre 2012 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;
- pour le risque prévoyance : COLLECTEAM/HUMANIS ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 57/12 en date du 19 novembre 2012 portant mise en œuvre d'une convention de participation à hauteur d'un taux de cotisation de 1,20% (soit 0,056 €/par point d'indice majoré du traitement indiciaire et NBI), dans le cadre du nouveau dispositif de protection sociale complémentaire des agents de la commune dont le socle commun indivisible de garanties pris en compte pour la participation de l'employeur comporte :

- L'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95 % de l'assiette de cotisation)
- L'invalidité (base de remboursement 95 % de l'assiette de cotisation)
- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation),

Considérant que le contrat mis en place le 1er janvier 2013 a été conclu pour une durée de 6 ans avec l'assureur Humanis et le courtier Collecteam, et qu'au cours de ces 4 dernières années l'assureur a pu maintenir son taux de départ de 1,20%,

Considérant qu'au vu de la sinistralité grandissante dans les collectivités affiliées, Humanis a fait part au Centre de Gestion de l'impossibilité de pouvoir maintenir le taux actuel,

Considérant la négociation entre le Centre de Gestion et l'assureur, la hausse a été limitée à 12 % jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2018 voire au 31 décembre 2019 en cas de reconduction pour une année supplémentaire, soit pour la garantie de base, une hausse du taux de cotisation de 1,20% (soit 0,056 €/point indiciaire majoré + NBI) à 1,34% (soit 0,0627 €/point indiciaire majoré + NBI),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de porter le montant mensuel unitaire et forfaitaire de la participation de l'employeur par agent à une base de taux de cotisation de 1,34 % soit de 0,0627 € par point d'indice majoré, augmenté du même montant par point de bonification indiciaire, dans la limite de la cotisation réelle due par l'agent (hors option au choix de l'agent).

N° 64/17 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AU RECEVEUR MUNICIPAL POUR LA DUREE DU MANDAT

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu le changement de comptable à compter du 1^{er} février 2017, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Michèle CLOCHETTE, Receveur municipal,

PRECISE que cette décision est valable pour toute la durée du mandat.

N° 65/17 : RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4EME CATEGORIE

Considérant la délibération n°09/09 du 27 janvier 2009 décidant l'acquisition de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie alors attachée à l'enseigne « Café de la paix » à GRESSWILLER ;

Considérant que la cession de la licence de débit de boissons a été formalisée par un acte notarié du 4 septembre 2009 et publiée au BODACC le 18 novembre 2009 ;

Considérant que la validité de la licence de débit de boissons a été renouvelée jusqu'au 5 avril 2013, conformément à la demande de la délibération n°24/10 du 25 mars 2010 et l'ouverture sporadique qui en a suivie ;

Considérant qu'en application de la délibération n°08/13 du 19 février 2013, une ouverture sporadique de 8 jours a été organisée du 25 mars 2013 au 1^{er} avril 2013 prorogeant ainsi la validité de la licence IV pour une nouvelle période triennale arrivant à échéance le 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer une ouverture sporadique afin de sauvegarder la validité de la licence pour une nouvelle période de 5 ans et que la commune doit mandater une association ou une personne extérieure pour réaliser cette ouverture sporadique sur une période de 8 jours continus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DECIDE de solliciter le maintien de la validité de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie ;

DESIGNE en qualité de mandataire l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Mutzig représentée par son président Monsieur Martial ROSSONI afin de réaliser pour le compte de la commune de Mutzig l'ouverture sporadique permettant la sauvegarde de la validité de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie ;

PRECISE que l'ouverture sporadique aura lieu dans les locaux du club-house de l'APPMA de MUTZIG, rue de l'Etang à MUTZIG, et sera assurée par Monsieur Martial ROSSONI domicilié 6 rue des Franciscains à MUTZIG en qualité de président de l'APPMA.

N° 66/17 : REALISATION DE JARDINS PARTAGES – AUTORISATION DE SIGNER UN DOSSIER DE DEMANDE PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE CLOTURE

Considérant que le projet de création de jardins partagés prend forme et entrera dans sa phase opérationnelle début 2018 ;

Considérant que l'aménagement se situera sur des parcelles agricoles appartenant à la commune, situées en zone non constructible, dans le prolongement du lotissement de la Chapelle ;

Considérant que dans le cadre des négociations avec l'exploitant agricole des parcelles, le principe d'un accord amiable a été trouvé sur l'emprise foncière qui est en cours d'arpentage. La commune sera amenée à verser les indemnités réglementaires de fumures à l'exploitant qui libère la surface qu'il exploitait ;

Considérant qu'il y a lieu de déposer un dossier de Déclaration Préalable en vue de l'aménagement des jardins partagés et notamment de la réalisation d'une clôture.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire déposer une demande de déclaration préalable en vue de l'aménagement des jardins partagés et à réaliser toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

N° 67/17 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°53/15 DU 29/09/15 PORTANT AUTORISATION DE PRESENTER UN DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES DU TEMPLE PROTESTANT ET DE LA DELIBERATION N°54/15 DU 29/09/15 PORTANT AURORISATION DE PRESENTER UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DES LOCAUX DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Considérant la délibération N°53/15 du 29/09/2015 portant autorisation de présenter un dossier de déclaration préalable pour les travaux de ravalement des façades du temple protestant ;

Considérant la délibération N°54/15 du 29/09/2015 portant autorisation de présenter un dossier de permis de construire pour les travaux d'extension des locaux de la Maison de la Petite Enfance ;

Considérant que le conseil municipal avait accepté par 28 voix pour et 1 abstention d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour de la séance et avait délibéré favorablement par 28 voix pour, tout en précisant que M. GASS ne prit pas part au vote ;

Considérant que M. Sébastien GASS, conseiller municipal, avait introduit une requête auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en vue de l'annulation de ces 2 délibérations au motif que les points n'étaient pas mentionnés dans l'ordre du jour de la convocation ce qui contrevenait à la bonne information des conseillers municipaux ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Strasbourg a jugé le 8 novembre 2017 qu'en application de l'article L 2541-2 du Code général des collectivités territoriales, ces points auraient dû être formellement mentionnés dans l'ordre du jour de la convocation pour être valablement examinés et a décidé de l'annulation de ces 2 délibérations sur ce seul motif ;

Considérant que pour la bonne tenue de l'historique des délibérations, le conseil municipal est appelé, d'une part, à prendre acte du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 8 novembre 2017 portant annulation des délibérations N° 53/15 et N°54/15 du 29/09/2015, et d'autre part, à redélibérer sur ces 2 points à savoir : l'autorisation de signer un dossier de déclaration préalable pour les travaux de ravalement des façades du temple protestant et l'autorisation de signer un dossier de permis de construire pour les travaux d'extension des locaux de la Maison de la Petite Enfance, ainsi que l'ordre du jour de la séance le mentionnait ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Raymond BERNARD, conseiller municipal, Monsieur le Maire accepte de procéder à 2 votes distincts pour ce point, le premier portant sur l'annulation des délibérations N° 53/15 et N° 54/15 du 29/09/2015 en prenant acte du jugement du 8 novembre 2017 du Tribunal Administratif de Strasbourg, le second vote portant sur la reprise d'une nouvelle décision autorisant Monsieur le Maire à signer un dossier de déclaration préalable pour les travaux de ravalement des façades du temple protestant et l'autorisation de signer un dossier de permis de construire pour les travaux d'extension des locaux de la Maison de la Petite Enfance ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

PREND ACTE du jugement du 8 novembre 2017 du Tribunal Administratif portant annulation des délibérations N° 53/15 et N°54/15 du 29/09/2015 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

*par 19 voix pour, 2 abstentions (Mme DESSEREE et M. GASS)
Monsieur BERNARD, ayant procuration de M. ZUCKSCHWERT
ne prenant pas part au vote*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un dossier de déclaration préalable pour les travaux de ravalement des façades du temple protestant et l'autorisation de signer un dossier de permis de construire pour les travaux d'extension des locaux de la Maison de la Petite Enfance.
